

CONDITIONS GENERALES (VERSION 18/02/2015)

1. DÉFINITIONS

Conditions Générales

Sauf accord écrit et explicite, les conditions générales ci-après sont applicables à toutes les offres, commandes, livraisons de produits et prestations (conseils, formations, rédaction et aide à la mise en place de projets sur mesure, …) effectuées par Wizata (également appelé par la suite : le prestataire) et à toutes les conventions conclues entre Wizata et le client, sauf dérogation écrite expressément acceptée par Wizata. Une faveur même renouvelée et/ou répétée, ne pourra être interprétée comme un usage dérogatoire aux présentes conditions (voir aussi article 2).

Conditions Particulières

Les conditions particulières complètes, dans un cadre précis et limité strictement, les présentes conditions générales, de manière claire et non-équivoque. Les conditions particulières ne sont applicables qu'à un contrat ou une relation commerciale particuliers entre les Parties, et pourvu qu'elles aient été signées par les parties.

Elles n'ont pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la relation contractuelle ou commerciale des parties, laquelle est par défaut régie par les présentes conditions générales, sauf en présence d'un avenant écrit et signé par les parties.

Prestataire

Le prestataire (Wizata) est une société de services spécialisée dans la fourniture de conseils en Business & analyse de données (BI), dans le management, dans la gestion et la réalisation de projets IT dont en particulier l'intégration de progiciels de Business intelligence.

L'informatique décisionnelle (en anglais : BI pour Business Intelligence) est un ensemble de théories, méthodologies, processus, architectures et technologies permettant de transformer des données en renseignements et informations utiles exploitables, grâce à un outil d'analyse de données informatisées. Elle a généralement pour but d'aider des décideurs et dirigeants à prendre des décisions mais peut être utilisé dans n'importe quel domaine.

Définition exacte de l'« analyse de données » :
« L'analyse de données est un domaine des statistiques qui se préoccupe de la description de données multidimensionnelles. »

Client

Le client est la personne qui requiert les services du Prestataire et sollicite en contrepartie du paiement d'un prix horaire ou journalier la fourniture de conseils en informatique dans les conditions définies aux présentes conditions générales, éventuellement complétées par des conditions particulières convenues (et signées) entre les parties.
Le client peut être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), une association de fait ou momentanée,…
Le client de Wizata, destinataire de la facture, reconnaît que les présentes conditions générales ne constituent pas un « contrat d'adhésion », mais qu'il a bien été averti, avant émission de la facture, du contenu desdites conditions générales, dont il a accepté l'application.

Consultant

Le consultant est tout professionnel effectuant les Services pour le compte du Prestataire dans les locaux du client ou à distance.

Prestations

Les prestations sont les travaux d'ordre intellectuel faisant l'objet de missions confiées au prestataire dans le cadre de son activité par le client.

Les prestations sont constituées d'études ou de conseils étant entendu que ces études ou conseils sont faits ou donnés indépendamment de toute fourniture de biens ou travaux de maintenance ou de transformation des équipements.

Les prestations comprennent notamment des travaux techniques, de la gestion et de la consultance, la conduite du changement, la gestion de projet notions définies dans les présentes conditions générales.

Les prestations consistent principalement pour le prestataire à s'assurer que le Client bénéficie de l'expertise et de la compétence de ses consultants.

Les prestations consistent également pour le prestataire à assurer la gestion de la disponibilité des consultants mis à la disposition du Client pour réaliser les missions qui lui sont confiées.

Les Prestations n'incluent pas:

Toute mission non précisée dans le Contrat
Toute mission rendue impossible pour le Prestataire du fait de changements du système IT à l'exception des changements effectués par le Prestataire.

Tout autre tâche non directement liée à la mission du prestataire ou d'un Consultant.

Travaux technique

Les travaux techniques comprennent :

- Maintenance et configuration des PC des utilisateurs finaux, imprimantes, modems, écrans et photocopieurs (sur demande des utilisateurs finaux) et résolution de tout problème pouvant être rencontré ;
- Maintenance et configuration des items mobiles tels que Téléphones Portables, Assistants personnels digitaux, Dispositifs Bluetooth disponibles, Dispositifs Wireless et résolution de tout problème pouvant être rencontré ;
- Maintenance et configuration de Téléphones, Dispositifs VOIP, Vidéoconférences et Dispositifs liés et résolution de tout problème pouvant être rencontré ;
- Maintenance et configuration de Serveurs, Dispositifs de réseau, Unités de sauvegarde, zone de stockage en réseau et résolution de tout problème pouvant être rencontré ;
- Maintenance, installation et configuration de Logiciels, en particulier, Serveur SQL, Visual Studio, Microsoft Dynamics CRM, Microsoft SharePoint, Office 365, Micrososft Power Bi, Azure Machine Learning, MicrosoftHDInsight, ainsi que tout logiciel lié aux applications client en cours et résolution de tout problème pouvant être rencontré. Updates, patching et deboggage des logiciels précités ;
- Administration réseau (utilisateurs, profiles, gestion active directory...) ;
- Support logiciel pour tout problème WINDOWS et support standard pour tout problème causé par tout logiciel typique de suite office (Ringtail, Microsoft Office, …) ;
- Mise en place de solutions de Contrôle anti-virus et Support pour toute infection de virus ;
- Mise en place de solutions de Gestion de sauvegarde et support pour restauration de sauvegarde ;
- Support pour tout problème de connexion internet ou de connexion au réseau local ou sans fils ;
- Assurance d'une présence de support pour toute tâche non spécifiée ci-dessus en cas de réponse immédiate nécessaire à toute éventuelle défaillance en relation avec la prédite liste.

Gestion et consultance
Par gestion et consultance on entend :

- Gestion des projets, prise de contact et gestion des fournisseurs, organisation de tâches à l'égard des sous-contractants, en particulier mais non exclusivement des projets de mise en œuvre Microsoft Dynamics CRM, Projets Microsoft SharePoint, projets d'analyse de données, de business intelligence, projets de déménagement de l'office IT, projets d'infrastructure IT ;
- Modèles et conservation des dossiers de projets Microsoft et rapport aux clients
- Organisation, définition et conservation des plannings, transcription des réunions du comité de direction de projets
- Réalisation d'analyses commerciales, y compris des procédures commerciales en cours, proposition de nouvelles procédures commerciales et proposition de solutions de rééquipement ;
- Procédure de modèles et documentation y afférente ;

- Modèles et conservation de la documentation spécifique à chaque client pour toute procédure technique ;
- Coordination des sous-contractants pour le compte du client, action en tant que mandataire sur requête du client à l'égard des fournisseurs ;
- Envoi de matériel et de logiciels aux vendeurs externes pour le compte du client sur base des présentes conditions générales.
- Réalisation de missions de conseil, d'implémentation, de réflexion stratégique, et documentations afférentes
- Réalisation de modèles algorithmiques et d'analyse de données

Conduite du changement

Par conduite du changement on entend le passage d'un système informatique à un autre. En ce compris l'accompagnement des utilisateurs, leur formation, la rédaction de guides utilisateurs et la mise en place d'autres outils afin de gérer la transition entre les systèmes au mieux.

Contrat d'assurance responsabilité

Par contrat d'assurance responsabilité on entend le contrat souscrit par le prestataire pour couvrir la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qui peut lui incomber en raison de dommages de toute nature causés à des tiers et résultant d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui, en sa qualité de prestataire de services en informatique dans le cadre de ses activités.

Sinistre

Par sinistre on entend :

- la demande en réparation formulée par écrit à l'encontre du prestataire ou de sa compagnie ;
- ou l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.
- La date du sinistre est la date de réception par le prestataire, ou à défaut par sa compagnie, d'une réclamation écrite ou d'une assignation ou la date de la première déclaration par le prestataire à sa compagnie des faits pouvant donner lieu à des demandes en réparation de tiers. Il est entendu que la plus ancienne de ces dates est déterminante. Le Client est bien conscient qu'en matière d'assurance comme, plus généralement, de responsabilité, il lui incombe d'effectuer le plus rapidement possible toute déclaration qui s'impose, au risque sinon de perdre ses droits (voir aussi art. 8.2.2.).

Tiers

Par tiers on entend toute personne physique ou morale autre que :
- le prestataire ;
- ses associés, gérants, administrateurs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les stagiaires et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance ;
- les autres personnes considérées comme assurés et mentionnés comme tel au contrat d'assurance responsabilité souscrit par le prestataire.

Frais de sauvetage

Par frais de sauvetage on entend ceux découlant :
- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par le prestataire pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que le prestataire doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de sa compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci. S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.
- Les mesures de sauvetages dont il est question sont également à prendre par le Client, dans la mesure du possible et particulièrement si le prestataire se trouvait empêché, là aussi au risque sinon de mettre en péril ses droits.

Toute autre mesure, c'est-à-dire toute mesure qui ne constituerait pas une mesure de sauvetage, constitue une prestation et pourra en conséquence être facturée comme telle

2. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

2.1 Les présentes conditions générales constituent le cadre principal régissant les relations entre le Prestataire et le Client et remplace les Contrats de mission et autres contrats, déclarations, représentations et garanties données par ou entre les parties ou l'une d'elles s'agissant des mêmes parties. Sauf avis contraire exprès, écrit et signé par les parties, elles sont d'application immédiatement à toute relation contractuelle initiée dans le passé entre le client et le prestataire. Un avis a été communiqué dans ce cadre à chaque client préexistant qui a donc été en mesure de faire valoir ses remarques. Sauf dérogation exprès écrite signée par les parties, les présentes conditions générales remplacent les termes et conditions apparaissant ou y référents dans tout ordre de vente, reconnaissance ou document émis par le Client eu égard à la matière du contrat.

2.2 Aucune exonération, changement, variation ou ajout au présentes conditions générales ne pourra être effectif que sous la forme d'un écrit et accepté par la signature autorisée de chacune des deux parties à la date ou après la date de signature du contrat ou de l'offre par chacune des deux parties.

3. DUREE DU CONTRAT

En cas d'offre de sa part, 'offre du Prestataire demeure valable pendant une durée de deux mois à compter de sa date de remise au Client.

Le Contrat entre en vigueur lorsque le client transmet l'offre signée pour accord.

Le contrat est alors par défaut d'une durée indéterminée et prend fin par l'achèvement de la mission.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 Les factures sont payables au comptant :

- Le tarif horaire normal de facturation défini par les conditions particulières et à défaut selon un système de prépaiement
- Les conditions générales concernent les prestations réalisées du lundi au vendredi pour les heures prestées entre 7H et 18H à l'exclusion des jours fériés.
- Le tarif horaire défini par les conditions particulières est majoré de 50 % pour les heures prestées du Lundi au Vendredi de 18H à 22H ainsi que le samedi de 7H à 22H à l'exclusion des jours fériés.
- Le tarif horaire défini par les conditions particulières est majoré de 100 % pour les heures prestées en dehors des périodes définies ci-dessus et pour les heures prestées les jours fériés.

A défaut de précision dans les conditions particulières, le tarif horaire normal de facturation est de 150 € / heure.

Toute heure entamée est considérée comme prestée, en ce compris le support téléphonique.

La période de facturation s'entend de l'heure d'arrivée sur site du consultant jusqu'à l'heure de départ du site de ce dernier temps de midi inclus.

La facturation horaire ne comprend ni les frais de déplacements ni les autres frais.

L'estimation du nombre d'heures nécessaire à la réalisation d'une tâche est toujours donnée à titre indicatif et ne constitue en aucune façon une obligation liante dans le chef de l'une ou l'autre des parties, sauf si les conditions particulières mentionnent une limitation absolue exprès.

Si le montant stipulé dans l'offre et repris dans les conditions particulières mentionne très explicitement qu'il s'agit d'un forfait, alors ce forfait est, par défaut, c'est-à-dire sauf condition autre spécifiquement précisée dans les conditions particulières, payable anticipativement. Un document émanant du client et évoquant un glissement vers un forfait n'a aucune valeur contractuelle entre les parties.

Les offres sont sans engagement de la part du prestataire et données à titre purement indicatif. Pour être valables, les commandes doivent être remises par écrit et être signées.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement de la part du prestataire En conséquence, le client ne pourra pas invoquer le retard éventuel de livraison pour annuler sa commande ou solliciter le paiement de pénalités. Les livraisons sont effectuées en fonction des disponibilités et le prestataire se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles.

Les délais de réponse ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement de la part du prestataire. En conséquence, le client ne pourra pas invoquer le retard éventuel du Prestataire pour lui répondre pour solliciter le paiement de pénalités. Les réponses sont apportées en fonction des disponibilités sauf convention contraire précisée dans les conditions particulières.

A cet égard, le Prestataire enverra au Client au terme de chaque prestation ou phase de prestations ou par mois calendrier un récapitulatif par e-mail qui fera preuve de la réalité desdites prestations s'il n'est pas contesté dans un délai de 5 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi de l'e-mail.

Les conditions de paiement dérogatoires seront le cas échéant définies aux conditions particulières.

4.2 Les conditions de paiement sont limitées à des prestations réalisées dans les pays limitrophes.

4.3 Les **déplacements**

4.3.1. Les déplacements effectués à l'aide d'un véhicule automobile sont facturés à raison de 1 €/Km parcouru avec un minimum journalier de 50 Km.

4.3.2. Le logement et les repas seront fournis par le client (si applicable).

4.3.3. A défaut, le Prestataire peut couvrir ces dépenses au taux de 200 € par jour.

4.3.4. Voyages aériens. Sauf demande exprès du client à cet égard, notifiée au début de la relation contractuelle, Wizata est responsable de l'évaluation et du choix de la solution de transport aérien (compagnie et éventuelles correspondances) les plus économiques et Wizata ou son agent agréé réserve les tickets. Wizata s'engage à effectuer ces démarches à chaque fois aussi tôt que possible aux fins d'obtenir les meilleures conditions. Tout changement d'un programme de vol requérant non seulement des coûts additionnels, mais aussi une surcharge administrative, le Client y est rendu attentif et est donc invité à programmer son agenda professionnel au mieux, de façon à limiter les déplacements aériens des consultants au strict minimum et à n'effectuer de changements et d'ajouts que si ceux-ci sont impératifs. Les vols pour l'Europe sont prévus en classe économique, en business class en dehors de l'Europe, habituellement sur les lignes régulières. Les coûts des billets seront, en définitive, refacturés au client.

4.3.5. Si les consultants de Wizata doivent **louer des véhicules automobile**, via le département voyages de Wizata, ils se tourneront invariablement vers la catégorie B, sauf en Italie, où ils pourront aller jusqu'à la catégorie C. Ils souscriront l'assurance la plus complète. Les coûts seront, en définitive, refacturés au client.

4.3.6. L'usage des **taxis** sera autorisé pour de petites courses, ou pour des déplacements de moins de trois jours, pourvu qu'il s'agisse exclusivement de taxis officiels, à qui il sera demandé de délivrer une attestation de dépense. Les coûts seront, en définitive, refacturés au client.

4.3.7. Voyage par **rail** : les voyages en train, qu'ils soient domestiques ou internationaux s'effectueront en première classe. Les coûts seront, en définitive, refacturés au client.

4.3.8. Hotels. Wizata réserve habituellement des hôtels 4 étoiles ou équivalent. Wizata n'intervient auprès de ses consultants que pour les communications téléphoniques raisonnables, pour les frais de blanchisserie, le contenu du minibar et les repas ne sont pris en charge également que très raisonnablement. Aucune autre dépense personnelle n'est admise, ni prise en compte (telles, par exemple : les systèmes vidéos ou salles de sport fournis par l'hôtel). Les coûts seront, en définitive, refacturés au client.

4.3.9. Restaurants. Durant les voyages d'affaires, un petit déjeuner normal, un lunch et un dîner doivent être envisagés par le client comme faisant partie des dépenses normales à inclure dans le budget du projet. Les restaurants seront donc remboursés comme des dépenses d'affaire, pourvu qu'elles soient reliées à un projet ou aux personnes impliquées dans ce projet.

4.3.10. Le client remboursera Wizata pour toutes les dépenses raisonnables et nécessaires de ses consultants impliqués pourvu qu'il s'agisse de dépenses effectivement liées au projet d'affaire du Client.

La demande de remboursement adressée par Wizata au Client se fera via une facture.

A la demande du client, cette facture pourra être accompagnée des copies de la description des dépenses engagées par le ou les consultant(s) concerné(s).

4.4 Sans préjudice de l'article 4.10, et en cas de **paiement** ci-dessus (honoraires et dépenses) resté dû au Prestataire après la date d'échéance, le Prestataire est en droit de facturer des intérêts en sus de la somme due à un taux de 15 % par an. En d'autres termes et en vertu de la présente **clause pénale** : en cas de non payement à leur échéance, les factures de Wizata sont majorées automatiquement et sans mise en demeure d'une clause pénale de **15%,** étant entendu que le client peut prétendre avoir droit à une indemnité du même ordre en cas de défaillance démontrée des services de Wizata. Cette clause pénale forfaitaire s'entend sans préjudice du droit, pour une partie lésée, de réclamer en justice un préjudice qui serait plus important. Cette clause pénale se calcule par an à compter de la date à laquelle le paiement aurait du être versé et jusqu'à la date de paiement effectif, et de suspendre tout ou partie des Services ci-dessus devant être fournis au client jusqu'à la date de réception par le Prestataire du paiement de la prédite somme et des intérêts y afférents.

4.5 Tous les frais établis par le Prestataire sur base du présent Contrat-cadre et des Contrats de mission sont exprimés hors TVA. Le Client est tenu, en sus des prédits frais (sujet à l'établissement d'une facture TVA y afférente), de payer au Prestataire le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée dont le Prestataire est redevable envers les autorités fiscales.

4.6 Le défaut de paiement d'une facture à son échéance ou d'une mensualité en cas de paiement échelonné rend immédiatement exigible et sans mise en demeure préalable l'intégralité des sommes dues et autorise la suspension immédiate de toute fourniture ou prestation, outre de considérer le contrat comme résolu de plein droit.

4.7 Intérêts de retard : en application des directives européennes (et notamment la directive 2000/35/CE), toute facture impayée dans les 30 jours de la demande de paiement, de la facture, de la réception des marchandises ou de la prestation de services si la date de réception de la facture est incertaine ou si elle a été émise avant la vente ou la prestation de service, ou encore dans les 30 jours de la vérification de la conformité des produits ou des services avec le contrat, si le contrat prévoit pareille procédure de vérification, un taux d'intérêt de retard d'au moins 7 points supérieur au taux directeur de la BCE (www.ecb.int). En application de ces directives européennes, une facture impayée endéans les trente jours de son émission génère, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 12 % l'an.

Sans préjudice de ce qui précède, toute facture non payée à l'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de 12% l'an. En outre, le simple non-paiement entraine de plein droit et sans mise en demeure le paiement à titre de dommages et intérêts forfaitaires d'une somme égale à 10% du montant restant dû avec un minimum de 500 €.

4.8 A peine de forclusion, les réclamations concernant les factures doivent être signalées par écrit dans un délai de 8 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi de la facture et/ou de l'e-mail récapitulatif. Les factures dont le récapitulatif (e-mail) n'a pas été protesté dans le délai précisé ne sont en tout état de cause plus contestables à réception.

4.9 Les marchandises vendues et tous les accessoires restent la propriété exclusive du Prestataire jusqu'à complet paiement du prix.

Toutefois, la charge des risques est transférée au client dès l'instant de la livraison.

4.10 En cas d'annulation d'une commande par le client pour quelque cause que ce soit, le prestataire a le droit d'exiger une indemnité fixée forfaitairement et irrévocablement à 30% du montant de la commande et ce, à titre de réparation forfaitaire de son préjudice, le prestataire conservant par ailleurs son droit de réclamer la réparation complète d'un dommage qui s'avérerait plus important..

4.11. Frais de justice : au cas où un différend concernant une obligation de somme serait porté devant les Tribunaux, il est rappelé que tous les pays de l'Union, par voie légale ou jurisprudentielle, ont reconnu le principe d'un "*dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement*".

Pour information, en pratique, on constate une tendance des tribunaux à accorder un dédommagement équivalent à au moins 10% du montant impayé, pour la seule indemnité de procédure, sans préjudice des autres dommages ni de ceux évoqués précédemment et sans compter les frais d'huissier et autres ...

5. OBLIGATIONS DU CLIENT ET ENGAGEMENTS

5.1 Le Client est tenu de fournir aux Consultants, dans le cadre de l'exécution du (des) Contrat(s), un accès à ses locaux ainsi qu'un bureau équipé (téléphone et accès internet) et tout autre moyen nécessaire pour l'exécution de leur mission.

5.2 Le Client est tenu de fournir aux Consultants dans l'exécution de leurs Prestations un accès à distance à son système informatique/serveur central (via terminal serveur, VPN, LOG ME IN ou toute autre application à distance). En cas de non fourniture d'un tel accès à distance, le Client paiera des honoraires supplémentaires couvrant les déplacements des Consultants.

5.3 En cas de Prestations représentant plus de 50 heures par mois, le client est tenu de fournir un lieu de service permanent aux Consultants.

5.4 Pendant la durée de validité du Contrat et après sa résiliation, le Client s'engage, pendant une période de 12 mois après qu'un Consultant ait cessé de fournir ses Prestations sur base du contrat, à ne pas solliciter, attirer, employer ou tenter d'employer (en tant que salarié, consultant ou à tout autre poste) tout Consultant mis à disposition par le Prestataire, que ce Consultant commette ou non une violation de son contrat de travail ou de service en quittant son emploi ou en résiliant son contrat. Dans l'hypothèse d'une violation de cet engagement, le Client sera tenu responsable à l'égard du Prestataire pour toute perte ou tout dommage spécial(e), direct(e) ou indirect(e) subi(e) en relation avec la prédite violation.

Le débauchage d'un consultant par le Client serait d'office considéré à la fois comme un acte de concurrence déloyale et une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil (France, Belgique, Luxembourg, cet article étant cité comme exemple).

Le client ne peut que savoir qu'étant donné que les consultants mis à sa disposition par Wizata ont développé, notamment grâce à Wizata, des compétences spécifiques particulièrement pointues, tout débauchage entraînerait nécessairement une désorganisation importante pour la société Wizata, indépendamment de la difficulté à remplacer le consultant débauché et indépendamment aussi du transfert de connaissances, savoir et savoir-faire lié au débauchage.

Aussi, si une infraction à l'article 5.4 al. 1 devait être constatée dans le chef du client, celui-ci devrait indemniser Wizata à concurrence de l'équivalent de dix-huit mois de la rémunération brute moyenne (TTC) à temps plein du consultant concerné, cette indemnité étant due et payable à première demande endéans les quinze jours de la constatation de l'infraction, sans préjudice du droit de Wizata de réclamer l'indemnisation d'un préjudice qui serait encore plus important.

5.5 Pendant la durée de validité du Contrat, après sa résiliation et même en cas de rupture du contrat quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage, pendant une période de 24 mois après qu'un Consultant ait cessé de fournir ses Prestations sur base du contrat, à ne pas mettre en œuvre de solution similaire à celle préconisée par le Prestataire, à ne pas faciliter l'intégration d'une telle solution ou son remplacement.

Si le projet comporte une mise en production, le client s'engage également à ne pas s'opposer à la mise en production et après lancement à ne pas arrêter la mise en production dans un délai de deux mois prenant cours à la date effective de mise en production sans accord préalable du prestataire.

En cas de violation, le Prestataire se réserve le droit de réclamer en justice toute indemnisation. En toute hypothèse, une telle indemnisation s'élèvera à un montant au moins égal à 25.000 €.

5.6 Pendant la durée de validité du contrat, le Client aura une autorité limitée à l'égard des Consultants, et à l'exclusion de tout autre prérogative d'administration, sera seulement autorisé à :

- respecter et imposer le respect de toute obligation sur base de la législation relative au bien-être des salariés ;
- fournir aux salariés, sur base du Contrat, les instructions relatives aux horaires de travail et aux congés, à l'accès aux bâtiments et aux locaux ;
- fournir aux salariés les instructions pertinentes en relation avec l'exécution du contrat.

6. CONFIDENTIALITE

6.1 Le Prestataire reconnaît, qu'à raison de l'accomplissement de tâches pour le Client, qu'il bénéficiera d'un accès aux informations confidentielles relatives au Client et à ses clients, mais également aux sociétés partenaires et à leurs clients. Le Prestataire s'engage par la présente, pendant la durée du contrat et pendant une période de 5 années consécutives à sa résiliation, et indépendamment de toute raison, à ne pas révéler ou indiquer à tout personne ou autorité légale, ou utiliser pour gain personnel toute Information Confidentielle du ou se rapportant au Client, ses filiales ou succursales, ses ou leurs clients respectifs, protégés ou non par le secret professionnel, qu'il pourrait acquérir au cours du contrat ou qu'il pourrait recevoir ou obtenir pendant la durée du Contrat.

6.2 Le Prestataire est tenu de rapporter au Client toute violation réelle ou potentielle de confidentialité, des procédures ou des contrôles de sécurité.

6.3 Toute note, rapport, liste, enregistrement, document ou contrat de toute nature et de toute sorte émanant du Client reste la seule propriété du Client et doit être créé, préparé et conservé de manière strictement confidentielle par le Prestataire pour le compte du Client. Toute note, rapport, liste, enregistrement, document ou contrat de toute nature et de toute sorte émanant du Prestataire reste la seule propriété du Prestataire et doit être conservé de manière strictement confidentielle par le Client. Dans l'hypothèse où le Client a l'autorisation d'utiliser et/ou de modifier un quelconque document émanant du prestataire ou a reçu un quelconque document modifiable du Prestataire, le Client s'engage à faire valider toute modification par le Prestataire et s'engage en outre à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit tout ou partie des informations émanant du Prestataire. De même, tout code produit par les Consultants au cours du présent Contrat doit être et rester la propriété exclusive du Prestataire. Dans l'hypothèse où le Client a l'autorisation d'utiliser et/ou de modifier le prédit code, le Prestataire peut remettre le code-source au Client sous réserve de conserver la propriété exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et d'en disposer librement. Le Client s'engage à faire valider toute modification du code par le Prestataire et s'engage en outre à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit tout ou partie du code émanant du Prestataire ou de ses consultants.

6.4 Dans le contrat « Information Confidentielle » signifie toute information telle que reconnue comme confidentielle ou non, en incluant sans limitation :

(a) toute donnée technique secrète ou personnelle, tout plans de production, toute stratégie ou technique marketing ;

(b) tout dossier et manuel relatif aux services offerts par le Client ou par le Prestataire ;

(c) toute autre méthode commerciale secrète ou personnelle du Client ou du Prestataire, toute liste et toute spécificité des fournisseurs du Client ou du Prestataire, de leurs clients et salariés.

Dans le Contrat, "Information Confidentielle" doit exclure:

(a) toute information connue du public ou devenant connaissance publique;

(b) toute information que le Prestataire détenait probablement déjà avant de recevoir la même information de la part du Client ;

(c) toute information que le Prestataire a reçu ou recevra d'un tiers sans être lié par une quelconque obligation de secret à l'égard de ce dernier.

6.5 Le Client garantit la même confidentialité à l'égard du Prestataire, de ses consultants et de toute société liée

6.6 Le Client autorise expressément le prestataire à utiliser son ou ses noms commerciaux, marques, logos et autres signes de reconnaissance ainsi que ceux de ses sociétés liées, filiales ou mères à des fins publicitaires ou de communication sur tout support choisi par le prestataire sans que cela ne puisse nuire au client. Il autorise également la publication du descriptif du projet pour les mêmes fins et sur tout support choisi par le prestataire.

7. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne verra sa responsabilité engagée envers l'autre en cas de défaillance ou de délai dans l'exécution de ses obligations ci-dessus attribuable à un cas de force majeure ou un cas fortuit.

8. RESPONSABILITE – CONFIDENTIALITE ET DROITS INTELLECTUELS

Code source et propriété intellectuelle

Préambule

Ainsi qu'il est précisé au point 6.3 (relatif à la confidentialité), toute note, rapport, liste, enregistrement, document ou contrat de toute nature et de toute sorte émanant du Client reste la seule propriété du Client et doit être créé, préparé et conservé de manière strictement confidentielle par le Prestataire pour compte du Client.

Toute note, rapport, liste, enregistrement, document ou contrat de toute nature et de toute sorte émanant du Prestataire reste la seule propriété du Prestataire et doit être conservé de manière strictement confidentielle par le Client.

Dans l'hypothèse où le Client a l'autorisation d'utiliser et/ou de modifier un quelconque document émanant du prestataire ou a reçu un quelconque document modifiable du Prestataire, le Client s'engage à faire valider toute modification par le Prestataire et s'engage en outre à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit tout ou partie des informations émanant du Prestataire. De même, tout code produit par les Consultants au cours du présent Contrat doit être et rester la propriété exclusive du Prestataire. Dans l'hypothèse où le Client a l'autorisation d'utiliser et/ou de modifier le prédit code, le Prestataire peut remettre le code-source au Client sous réserve de conserver la propriété exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et d'en disposer librement. Le Client s'engage à faire valider toute modification du code par le Prestataire et s'engage en outre à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit tout ou partie du code émanant du Prestataire ou de ses consultants.

Code source

Les missions de Wizata comprennent un volet de paramétrage qui se fait sur la base de programmes de Microsoft dont le code source (le programme de base) est parfois accessible, parfois pas.

Le client bénéficie systématiquement des paramétrages effectués par Wizata, qui restent la propriété intellectuelle de Wizata : le client peut en faire usage, mais ne peut pas communiquer paramétrages et les documents qui en découlent à des tiers.

Il peut, dans certains cas et notamment lorsqu'est concédé un droit de licence, pouvoir souhaiter obtenir le code source, de façon à pouvoir ensuite, plus aisément, procéder lui-même à de nouveaux paramétrages ou à des modifications des paramétrages initialement effectués par Wizata.

Ce qui est cédé lorsque le code source est communiqué au client, c'est le droit d'usage de ce code source dans le cadre strict de la licence concédée en parallèle. C'est également un droit d'usage strictement en interne qui est cédé en ce qui concerne les paramétrages ou tout autre travail réalisé par Wizata : le client s'interdit expressément de transmettre ces œuvres de l'esprit à tout tiers généralement quelconque.

Seule Wizata peut communiquer le code source, pourvu qu'elle soit en mesure de le faire, ce qui n'est pas toujours le cas, Microsoft limitant cette faculté.

Lorsque le client a sollicité de connaître le code source et que Wizata accède à sa requête, à partir du moment où le code source est connu du client, Wizata est dégagé de toute responsabilité, plus particulièrement, mais non exclusivement, la responsabilité au regard de la stabilité de la plateforme du client ou de tests récursifs qui révéleraient des impacts négatifs sur ladite plateforme.

Il en va de même si le client procède lui-même à de nouveaux paramétrages ou à des modifications des paramétrages effectués par Wizata.

D'autre part, le client est informé qu'un sous-traitant auquel le prestataire, Wizata, aurait fait appel s'interdit de communiquer à qui que ce soit les codes source dont il serait amené à avoir connaissance dans l'exercice de sa mission, ainsi que, plus généralement, tout savoir ou savoir-faire qui lui serait communiqué par Wizata et qui restera la propriété exclusive de Wizata. Le client ne peut solliciter un sous-traitant sur ce point sans se rendre coupable de fraude aux droits de Wizata.

Droits intellectuels

Les "droits intellectuels, ou "*Intellectual Property*" également mentionnés sous l'abréviation "*IP*" reprend tous types de droits intellectuels tels que définis au travers des différents régimes légaux mondiaux, qu'il s'agisse de systèmes légaux ou de définition qui dérivent des systèmes de common law et sont donc légalement reconnus, et notamment :

- Les copyrights, les brevets, les secrets commerciaux, secrets de fabrications, know-how ou savoir-faire, les marques, patentes, inventions, design, logos, habillages commerciaux, droits moraux (Cfr. Infra, tels les droits d'auteur, par exemple), les mots masqués, les slogans et autres formules et dérivés publicitaires de toute forme utilisés à des fins professionnelles commerciales, et toute autre forme de droits privés immatériels
- Toute application ou droit d'application des droits pré-mentionnés

Ces droits ne sont jamais cédés que de manière strictement limitative et uniquement en vertu d'un accord exprès et écrit de Wizata.

Un renouvellement, une extension ou une restauration implicite de cette cession de la licence n'est pas synonyme de cession.

En d'autres termes et en synthèse, les droits intellectuels mis en oeuvre ou utilisés dans le cadre des missions dévolues au prestataire restent la propriété de Wizata, le prestataire, sauf accord écrit exprès en sens contraire.

A supposer que le travail réalisé le soit par un sous-traitant et que le contrat qui lie le prestataire au sous-traitant comprenne un ou plusieurs volets susceptibles d'être protégé par le droit de la propriété intellectuelle, le client est informé que le sous-traitant a cédé à Wizata, qui accepte, l'intégralité de ses droits d'auteur (à l'exception du droit moral) sur l'œuvre réalisée en application de la présente convention.

Les droits intellectuels patrimoniaux qui constituent la propriété exclusive de Wizata soit en direct soit parce qu'ils ont été cédés éventuellement par le sous-traitant comprennent notamment :

Les droits de reproduction et de communication au public.

Modes d'exploitation

Wizata disposera seule du droit de fixer l'œuvre, en tout ou en partie, par toute technique sur tout support et notamment :

• Un support en ligne, en ce compris Internet, ainsi que tout réseau Intranet, toutes bornes informatiques dans des lieux privés et/ou publics. L'autorisation de reproduire sur Internet comprend également l'autorisation d'établir tout lien à partir ou en direction du site où l'œuvre est reproduite, le droit de mentionner de la publicité sur le site, et d'une manière générale de faire du site et de son contenu tout usage normal.

• Un support «papier» tel que :

- la publication en tout ou en partie dans un
- périodique, publications d'information, livres, syllabus, mode d'emploi, etc.;

• La faculté de reproduire l'œuvre sur un autre support en ce compris informatique off line tel que : CD-ROM, bases de données, disquette, DVD, stick USB, Flash drive etc.;

• Le droit de reproduire l'œuvre en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;

• Le droit de distribuer l'œuvre et de la communiquer au public par toute technique de communication, en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques ;

Responsabilité à proprement parler

8.1 Les présentes conditions générales ne sont pas réputées constituer ou suggérer une garantie donnée par le Prestataire s'agissant du fonctionnement continuel et satisfaisant sans disfonctionnement du matériel et des logiciels, le Prestataire ne donnant aucunement une telle garantie. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de tout événement qui surviendrait en dehors de son champ d'intervention et/ou prestations accomplies sur base d'un Contrat de mission.

8.2.1 En outre, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas d'erreur ou de défaut dans tout matériel ou logiciel, ainsi qu'en cas d'erreur ou de défaut résultant de l'utilisation du système IT par le personnel du Client.

8.2.2 A peine de forclusion, les réclamations doivent être notifiées par lettre recommandée dans les huit jours de la survenance du défaut ou de la constatation de la non-conformité.

8.3 La responsabilité pleine et entière du Prestataire à l'égard du Client s'agissant des Prestations fournies sur base du Contrat, ainsi que toute négligence, acte positif ou omission commis par les Consultants, sous-traitants ou agents, en tenant compte de décès, de préjudice, de perte ou de dommage causé par ou résultant d'une quelconque prédite entité, est sujet à réparation jusqu'à EUR 250 000, s'appliquant, à l'exclusion complète de toute autre condition, garantie, stipulation ou déclaration, indépendamment de toute autre mention légale expresse ou implicite.
Sans préjudice du précédent alinéa, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée pour perte commerciale, de profits ou de contrats ou pour toute perte ou tout dommage indirect ou consécutif.

8.4.1 En tout état de cause, la responsabilité pleine et entière du Prestataire à l'égard du Client s'agissant des Prestations fournies sur base du Contrat, ainsi que toute négligence, acte positif ou omission commis par les Consultants, sous-traitants ou agents, en tenant compte de décès, de préjudice, de perte ou de dommage causé par ou résultant d'une quelconque prédite entité, est strictement limitée sans préjudice de ce qui précède à la responsabilité couverte par le Prestataire dans le cadre de sa police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

8.4.2 A cet égard il convient de préciser que la compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages de toute nature causes à des tiers et résultant d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui, en sa qualité de prestataire de services en informatique dans le cadre de ses activités

La Couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

8.4.3 Il est précisé que l'objet du contrat d'assurance est de garantir le preneur d'assurance pour des prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet de missions confiées à l'assuré dans le cadre de son activité de prestataire de services en informatique, comprenant notamment :

- l'étude, la conception, l'élaboration de programmes informatiques ;
- la consultance (analyse des besoins en informatique, conseils divers, …) ;
- la conduite de projets informatiques

Étant entendu que ces études ou conseils sont faits ou donnés indépendamment de toute fourniture de biens ou travaux de maintenance ou de transformation des équipements.

Les conséquences dommageables de la fourniture de biens ou de travaux de maintenance ou de transformation des équipements ne sont pas couvertes.

8.4.4 Sans préjudice des exclusions prévues au contrat d'assurance, la garantie est étendue au remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents, fichiers, bandes, disques et supports perdus, volés, détruits ou détériorés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un tiers et fait suite à un sinistre couvert.

8.4.5 L'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis sur le territoire de son siège social et couvre les demandes en réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité à l'exception de celles introduites aux USA / CANADA ou résultant de prestations effectuées ou destinées hors d'Europe.

8.4.6 Exclusions de la garantie de la compagnie

Sont exclus de la garantie de la compagnie et en conséquence exclus de la responsabilité éventuelle du prestataire dans le cadre de la présente convention :

8.4.6.1 Les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes, préposés dirigeants, responsable technique, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue contractuellement et du recours que la compagnie est en droit d'exercer contre ce dernier.

8.4.6.2 Les dommages causés par :

- Les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les assurés ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables. Le non-respect manifeste de la procédure de back up sévère et institutionnalisée, le refus délibéré d'utiliser la dernière version du programme anti-virus, les recommandations de matériel qui ne répond clairement pas aux besoins du client ;
- Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine ;
- L'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour effectuer cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers, le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer ;
- L'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- La non-soumission des méthodes préconisées ou utilisées à des vérifications préalables suffisantes, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.

8.4.6.3 Les dommages résultant de la non restitution de fonds, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;

8.4.6.4 Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que les conséquences d'une rupture des négociations préalables à la signature d'une convention, le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée.

8.4.6.5 Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

8.4.6.6 La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

8.4.6.7 Les responsabilités ne trouvant pas leur source dans les prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet des missions confiées au preneur d'assurance dans le cadre de son activités de prestataire de services en informatique et relevant d'une police de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux / livraison de produits.

8.4.6.8 Les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôles ou à des erreurs dans les coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais.

8.4.6.9 Les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association momentanée, travaillant en collaboration avec le preneur d'assurance.

8.4.6.10 Les dommages résultant de l'utilisation de techniques expérimentales ou d'applications prototypes.

8.4.6.11 Les responsabilités trouvant leur source dans des prestations effectuées dans le domaine des plates-formes offshore ou de produits répondant à des normes offshore.

8.4.6.12 Le dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

8.4.6.13 Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

8.4.6.14 Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique,
- la radiation,
- la production de radiations ionisantes de toute nature,
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou produits – ou déchets radioactifs.

8.4.6.15 La demande en réparation pour atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère,
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité,
- les vibrations, les radiations.

8.4.6.16 Les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte de dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique. On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

8.4.6.17 L'hébergement de sites, la sécurité des réseaux, l'E-commerce et la sécurité des transactions bancaire.

8.4.6.18 Les activités liées à la programmation dans le secteur aéronautique et spatial.

8.5 Responsabilité du client

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité pleine et entière du Prestataire à l'égard du Client s'agissant des Prestations fournies sur base du Contrat, ainsi que toute négligence, acte positif ou omission commis par les Consultants, sous-traitants ou agents, en tenant compte de décès, de préjudice, de perte ou de dommage causé par ou résultant d'une quelconque prédite entité, ne pourra en aucun cas être recherchée lorsque les actions du client interfèrent avec les prestations du Prestataire.

Ce sera notamment le cas de manière non limitative en cas de :
- Manipulation des fichiers sur les serveurs ;
- Effacement des fichiers de backup ;
- Manipulation des outils de backup ;
- Non remplacement des tapes de backup ;
- Utilisation de SQL server en tant que console de gestion administrative ;
- Manipulation des fichiers exchange ;
- Stockage de données dans des endroits inconnus ou non autorisés ;
- Utilisation de périphériques externes (disque durs, clefs usb) au titre de backup ou d'emplacement de stockage de fichier ;
- Stockage de données sur le disque dur d'un laptop non pris en charge par backup automatisé ;
- Manipulation des droits en Active Directory.

Le client reste seul responsable des données transmises au prestataire, il doit en assurer préalablement à toute transmission la sauvegarde et une copie.
Cette copie devra être conservée par le client jusqu'à la vérification finale du transfert et au minimum pour une durée de 2 ans.
A défaut de la conservation d'une telle copie pendant ce délai, la responsabilité du prestataire ne pourra en aucune façon être recherchée pour les éventuels problèmes de données manquantes ou corrompues.

De même, les accès aux données confidentielles (telles que mot de passe, listing client, secret de fabrication,…) transmis au prestataire se font à l'entière responsabilité du client qui hormis le cas de dol manifeste ne pourra rechercher la responsabilité du prestataire si de telles données venaient à être utilisées, diffusées, volées, piratées, …

8.6 Sans préjudice de ce qui précède, **en cas de vente de matériel** :

Le client connaît les spécifications, possibilités et restrictions du matériel faisant l'objet de la vente.

Le prestataire garantit le matériel dans les limites et suivant les conditions précisées dans l'offre, conformément aux spécifications s'y rapportant.

La garantie est en tout état de cause limitée dans le temps et dans son objet à la garantie donnée par le fabricant du matériel.

La garantie n'est en aucun cas applicable en cas d'utilisation incorrecte ou inadaptée, en cas d'erreur des utilisateurs, manque d'entretien ou intervention d'un tiers sur le matériel vendu.

La responsabilité du prestataire est limitée, à son choix, au remplacement dans les meilleurs délais ou à la réparation du matériel défectueux, à l'exception de toute autre indemnité pour quelque cause que ce soit, dommage direct ou indirect, pouvant survenir aux personnes ou aux tiers à la suite de l'utilisation du matériel.

A peine de forclusion, les réclamations pour défaut apparent ou de non-conformité doivent être signalées par écrit dans les cinq jours de la livraison du matériel. De même, toute réclamation pour vices cachés doit être notifiée par lettre recommandée dans les huit jours de la survenance du défaut.

9. RESILIATION

Dans l'hypothèse d'une violation matérielle commise par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat (et, dans le cas où une telle violation puisse être réparée, qu'elle n'ait pas procédé à réparation dans le délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure envoyée par l'autre partie requérant la réparation), l'autre partie peut par mise en demeure procéder à la résiliation immédiate du contrat, cette résiliation prenant effet immédiat à compter de la réception de la mise en demeure et ce sans préjudice de l'article 4.

10. JURIDICTION COMPETENTE

L'interprétation et l'exécution du contrat et des conditions générales sont gouvernées par la législation nationale du prestataire, les parties convenant de soumettre tout litige aux juridictions du siège social du prestataire.

11. MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure, document ou autre communication (ci-après la « Mise en Demeure ») qui seront donnés ci-dessus doivent prendre la forme d'un écrit et être transmis par lettre first class registered, lettre recommandée avec accusé de réception, télex, facsimilé ou tout autre moyen électronique dans une forme permettant la délivrance d'une copie d'enregistrement visible au verso à la partie destinataire et à l'adresse indiquée. Toute Mise en Demeure envoyée par lettre est réputée avoir été dûment délivrée trois jours ouvrables après la date d'envoi. Toute Mise en Demeure envoyée par télex, facsimilé ou tout autre moyen électronique est réputée avoir été dûment délivrée au moment de la transmission [si transmise pendant les heures normales de travail à l'office du destinataire, et si non ainsi transmise, au début des heures normales de travail à la prédite office le jour ouvrable suivant la réalisation de la transmission].

12. Données relatives à la vie privée – données transmises par le client personne physique au Prestataire

Les données à caractère personnel (nom, prénom, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, email, date et lieu de naissance, état civil, n° de registre national et de carte d´identité, n° de compte bancaire, données relatives au dossier d'une personne physique, en ce compris, s´il échet, et dans la mesure nécessaire à la gestion de ce dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l´intervention d´un professionnel de la santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspicions, des poursuites condamnations, ce sur quoi vous marquez expressément votre consentement) qui sont communiquées à Wizata directement ou indirectement sont traitées par ***Wizata***, ainsi que par son secrétariat et son service comptable, conformément aux lois européennes relatives à la protection de la vie privée à l´égard des traitements de données à caractère personnel :

(i) dans le cadre de notre relation contractuelle en ce compris la vérification du conflit d´intérêts au sein de la société ;
(ii) en vue de l´émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
(iii) en vue de respecter nos obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l´utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En fournissant des données à caractère personnel sous sa seule responsabilité, le client donne l´autorisation expresse à Wizata de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus. L´autorisation de traiter les données relatives à la santé des individus peut toutefois être retirée à tout moment. Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées. Elles sont conservées 5 ans après l´achèvement de notre mission.

Les données transmises au prestataire par le client ne seront transmises à aucun tiers autre qu'une personne chargée de la gestion de son dossier au sein de notre société ou de manière accessoire, dans un but strictement documentaire, afin qu'un collaborateur réutilise le travail intellectuel effectué dans la gestion de votre dossier pour un autre dossier, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée et la justification de l'identité de la personne qui transmet les données à Wizata, celle-ci pourra obtenir de la société, gratuitement s´il s´agit d´un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

La personne qui transmet des données à Wizata pourra également vous adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance connaît de toute demande relative au droit d´obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu´aucune suite n´a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée.

Si, à n´importe quel moment, la personne qui a transmis ses données à Wizata pense que Wizata ne respecte pas sa vie privée, cette personne est invitée à adressé une lettre ou un courriel (jph@Wizata.com). Wizata mettra tout en oeuvre pour déceler et corriger le problème.

Toute personne qui désire de plus amples informations, peut contacter la Commission pour la Protection de la Vie Privée à l´adresse suivante : Commission Nationale pour la Protection de la Vie Privée, dont le siège est sis 1, avenue du Rock'n'Roll à L-4361 Esch-sur-Alzette, ou tout autre organisme similaire au sein de l'Union Européenne.

(le contact avec cet organisme peut se faire via le lien suivant : http://www.cnpd.public.lu/fr/support/contact/index.php).

13. Utilisation des données par le client grâce aux outils mis en place par Wizata et respect de la vie privée

Les solutions mises en œuvre par Wizata (Le Prestataire) permettent au client une meilleure utilisation des données commerciales qui lui sont fournies par ses propres clients, en ce que les solutions mises en place par le prestataire permettent notamment à une entreprise de mieux compiler les données qui lui ont été remises par ses clients.

Le Client se voit rappeler qu'il lui appartient de rester attentif à respecter scrupuleusement l'ensemble des législations applicable en Europe quant à l'utilisation de données relevant de la vie privée, et notamment les suivantes :

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : articles 7 et 8 ;

- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation ;
- Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) - Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) no 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;
- Règlement 45/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Le client est seul et unique responsable de l'utilisation illégale qu'il pourrait faire des outils qui sont mis à sa disposition.